

## CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois le 19 décembre, le Conseil Municipal de Fougeré, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Manuel GUIBERT, Maire de Fougeré.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2023.

Etaient présents : GUIBERT Manuel, TOURANCHEAU Michel, DELAUNAY Nadine, Isabelle SERIN, BRIEAU Stéphane, SORIN Charly, HUMEAU Christelle, FOURNIER Matthieu, GUILLET Elise, ROUX Benoit, ROBET Alix, SOUVREÉ Eric et BOURGEOIS Manuel.

Excusés : BIRONNEAU Michèle, HERBRETEAU Jean-Claude qui donne pouvoir à GUIBERT Manuel.

Secrétaire de séance : TOURANCHEAU Michel.

Affiché et transmis au contrôle de légalité le 20/12/2023.

-----

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion précédente.

-----

### DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL (2023-12-01)

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la décision modificative N°2 du budget principal suivante dont le détail est joint en annexe :

| ARTICLE                     | DÉSIGNATION   | DÉPENSES             | RECETTES             |
|-----------------------------|---|----------------------|----------------------|
| <b>INVESTISSEMENT</b>       |   |                      |                      |
| Chapitre 021                | Virement de la section de fonctionnement            |                      | - 658,43 €           |
| Chapitre 040                | Opérations d'ordre de transfert entre sections      |                      | + 658,43 €           |
| <b>Total investissement</b> |   | <b>0,00 €</b>        | <b>0,00 €</b>        |
| <b>FONCTIONNEMENT</b>       |   |                      |                      |
| Chapitre 011                | Charges à caractère général                         | + 56 125,00 €        |                      |
| Chapitre 012                | Charges de personnel et frais assimilés             | + 19 300,00 €        |                      |
| Chapitre 013                | Atténuations de charges                             |                      | + 19 500,00 €        |
| Chapitre 023                | Virement à la section d'investissement              | - 658,43 €           |                      |
| Chapitre 042                | Opérations d'ordre de transfert entre sections      | + 658,43 €           |                      |
| Chapitre 65                 | Autres charges de gestion courante                  | + 5 600,00 €         |                      |
| Chapitre 66                 | Charges financières                                 | - 1 025,00 €         |                      |
| Chapitre 70                 | Produits des services du domaine et ventes diverses |                      | + 5 000,00 €         |
| Chapitre 731                | Fiscalité locale                                    |                      | + 40 500,00 €        |
| Chapitre 75                 | Autres produits de gestion courante                 |                      | + 15 000,00 €        |
| <b>Total fonctionnement</b> |   | <b>+ 80 000,00 €</b> | <b>+ 80 000,00 €</b> |
| <b>TOTAL</b>                |   | <b>+ 80 000,00 €</b> | <b>+ 80 000,00 €</b> |

~~~~~

**DÉLIBÉRATION POUR AUTORISER L'ENGAGEMENT, LA LIQUIDATION ET LE MANDATEMENT DE DÉPENSES  
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024, ET CE, DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU  
BUDGET DE L'EXERCICE 2023**

**(2023-12-02)**

M. le Maire rappelle qu'afin que leur budget respecte le plus possible le principe de sincérité, les collectivités locales, dans leur très grande majorité, ne votent leur budget primitif que lorsque les services de l'Etat leur ont transmis les informations indispensables à la confection de leur budget de fonctionnement.

Toute opération nouvelle d'investissement doit donc, en principe attendre que le budget primitif de l'exercice soit voté.

Or, certaines opérations d'investissement doivent être engagées sans attendre cette échéance.

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales permet de faire face à ce type de situation

Il dispose en effet :

« Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

**Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

**AUTORISE** jusqu'à l'adoption du budget 2024, M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette comme indiqué ci-dessous :

COMMUNE DE FOUGERÉ  
CONSEIL MUNICIPAL DU 19/12/2023

| Chapitre<br>-article                             | Montants<br>ouverts BP | DM1     | Total   | 25% des<br>crédits | Vote | Affectation                                     |
|--------------------------------------------------|------------------------|---------|---------|--------------------|------|-------------------------------------------------|
| <b>Chap 21-immobilisations corporelles</b>       |                        |         |         |                    |      |                                                 |
| Compte<br>2111                                   | 4 000                  |         | 4 000   | 1 000              |      | Achat terrains                                  |
| Compte<br>212                                    | 3 000                  |         | 3 000   | 750                |      | Plantations                                     |
| Compte<br>2131                                   | 173 360                | - 2 300 | 171 060 | 42 765             |      | Travaux aménagement Mairie et bâtiments publics |
| Compte<br>2151                                   | 88 000                 |         | 88 000  | 22 000             |      | Aménagements voirie                             |
| Compte<br>2158                                   | 6 000                  |         | 6 000   | 1 500              |      | Matériels outillages techniques                 |
| Compte<br>2181                                   | 63 000                 |         | 63 000  | 15 750             |      | Installations et agencements                    |
| Compte<br>2183                                   | 7 300                  |         | 7 300   | 1 825              |      | Matériel informatique                           |
| Compte<br>2184                                   | 10 000                 |         | 10 000  | 2 500              |      | Matériel de bureau et mobilier                  |
| Compte<br>2188                                   | 19 4000                |         | 19 400  | 4 850              |      | Autres immobilisations corporelles              |
| <b>Chap-204 Subventions d'équipement versées</b> |                        |         |         |                    |      |                                                 |
| Compte 204182                                    | 22 000                 |         | 22 000  | 5 500              |      | Travaux éclairage public                        |

~~~~~

**CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ÉCOLE PRIVÉE SAINT-JOSEPH**

**FORFAIT PAR ÉLÈVE POUR L'ANNÉE 2023/2024**

**(2023-12-03)**

Monsieur le Maire indique que le calcul des frais de fonctionnement de l'école publique a été effectué pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023, et en donne lecture au Conseil Municipal.

Le montant des frais de fonctionnement par élève de l'école publique, au titre de l'année scolaire 2022/2023, s'élève à 784,38 €.

Conformément au contrat d'association, Monsieur le Maire propose d'attribuer cette même somme de 784,38 € par élève inscrit à l'école privée, soit 39 élèves au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

*Discussion : M. SOUVRE précise que la baisse du nombre d'élèves de l'école publique bénéficie à l'école privée. M. le Maire répond que cela a en effet une incidence sur le calcul du forfait mais que ce n'est pas le seul critère ; l'évolution des dépenses de fonctionnement par exemple a également un impact non négligeable.*

COMMUNE DE FOUGERÉ  
CONSEIL MUNICIPAL DU 19/12/2023

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des dépenses de fonctionnement de l'école publique, à l'unanimité :

DECIDE d'attribuer à l'Ecole Privée la somme de 784,38 € par élève, au titre de l'année scolaire 2023/2024

- Soit  $784,38 \text{ €} \times 39 \text{ élèves} \times 4/12 = 10\,196,94 \text{ €}$  arrondi à 10 197 € pour les 4 derniers mois de l'année 2023 qui seront versés prochainement,
- et  $784,38 \text{ €} \times 39 \text{ élèves} \times 8/12 = 20\,393,88 \text{ €}$  arrondi à 20 394 € pour les 8 premiers mois de l'année 2024 qui seront versés après le vote du Budget 2024.

~~~~~

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024 AU TITRE DU SOUTIEN A LA FORMATION  
D'UN FOUGEREEN EN APPRENTISSAGE AU BTP CFA VENDEE**

**(2023-12-04)**

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal la demande de subvention exceptionnelle émanant du BTP CFA VENDEE.

Cet établissement souhaite bénéficier d'une contribution d'aide pour soutenir la formation initiale de ses élèves.

Monsieur le Maire précise que pour l'année scolaire 2023-2024, un apprenti fréquentant cet établissement est domicilié à Fougeré.

afin de soutenir et d'encourager l'apprentissage,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

**d'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle de 65 € au BTP CFA Vendée sise 23 rond-point du Coteau 85001 La Roche sur Yon pour la scolarisation d'un élève fougeréen en 2023/2024.**

~~~~~

**GRATUITÉ ACCORDÉE A L'ASSOCIATION SPORT ADAPTÉ VENT D'OUEST POUR L'UTILISATION DE LA SALLE  
POLYVALENTE EN 2024**

**(2023-12-05)**

Vu la demande émanant de l'association Sport Adapté Vent d'Ouest visant à demander la gratuité de la salle polyvalente pour l'organisation d'une soirée courant 2024,

Considérant le caractère social de cette association et son utilité publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

**D'INSTAURER la gratuité de la salle polyvalente à l'association Sport Adapté Vent d'Ouest pour l'organisation d'une soirée courant 2024.**

~~~~~

**INDEMNITÉ DE GARDIENNAGE DE L'ÉGLISE : EXERCICE 2024**

**(2023-12-06)**

Monsieur le Maire informe que comme chaque année, le Conseil Municipal est invité à bien vouloir fixer l'indemnité de gardiennage de l'église pour l'année 2024.

Il rappelle la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 08 janvier 1987 précisant que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet de revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisée suivant la même périodicité. La circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 a rappelé ce principe.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 1,5 % depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2024 à :

- 503,42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte
- 126,91 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DECIDE** de fixer à 503,42 €, pour l'année 2024, l'indemnité de gardiennage de l'Eglise communale qui sera versée au gardien de l'église de Fougeré, M. Claude ROY, nommé par arrêté du Maire et qui demeure sur la commune.

~~~~~

**LES CERISIERS - FOUGERÉ (85480) / CONTRAT DE PRET A USAGE AVEC LE GAEC DE BEL AIR**

**DU 01/01/2024 AU 30/09/2024**

**(2023-12-07)**

La Commune de Fougeré est propriétaire des parcelles suivantes au lieudit Les Cerisiers :

- ZA n° 16 d'une surface de 52a70ca,
- ZA n° 17 d'une surface de 21a40ca,
- ZA n° 18 d'une surface de 18a70ca,
- ZA n° 20 d'une surface de 21a10ca,
- ZA n° 21 d'une surface de 89a10ca,
- ZA n° 22 d'une surface de 51a80ca,
- ZA n° 220 d'une surface de 67a56ca.

Considérant que ces parcelles font déjà l'objet d'exploitation auprès de l'EARL BOISSINEAU-ARNOUX jusqu'au 31/12/2023 et qu'il convient, de mettre en place un contrat de prêt à usage entre le nouvel exploitant et la Commune.

Considérant que le GAEC de BEL AIR a sollicité la Commune par courrier en date du 21 septembre 2023 pour exploiter les parcelles précitées.

Considérant la présentation du contrat de prêt à usage.

*Discussion : M. SOUVRE souhaite avoir des précisions quant aux conditions suivantes indiquées dans le contrat : « L'emprunteur » prendra les « biens prêtés » dans leur état actuel... Il veillera, avec raison, à la garde et à la conservation des biens prêtés. » et demande s'il serait possible d'être plus précis quant à la conservation des haies notamment. M. le Maire propose de rajouter dans le contrat la condition suivante : « L'emprunteur devra entretenir et*

COMMUNE DE FOUGERÉ  
CONSEIL MUNICIPAL DU 19/12/2023

*tailler régulièrement les haies. Il ne pourra, quel qu'en soit la finalité, supprimer les talus, haies, rigoles et arbres, sans l'accord préalable du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de planter des haies autour de la parcelle (aux extrémités). »*

**Le Conseil Municipal, avec 13 voix POUR et 1 ABSTENTION (Éric SOUVRE),**

**DECIDE** de louer à titre gratuit du 01/01/2024 au 30/09/2024 au GAEC de BEL AIR représenté par Monsieur Fabien CHARRIER les parcelles référencées ci-dessus d'une superficie de 3ha22a36ca.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt à usage avec le GAEC de BEL AIR représenté par Monsieur Fabien CHARRIER et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

-----

**CREATION DE POSTES NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

**(2023-12-08)**

Le Code Général de la Fonction Publique prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 ;

Vu la délibération 2023-06-06 du 19 juin 2023 créant un emploi non permanent d'adjoint administratif à temps non complet, à 26h15/semaine pour une durée de 3 mois

Considérant que le code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, d'une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

1/ Emploi d'adjoint administratif non permanent au service administratif à temps non complet 26h15/semaine

Considérant la modification de l'organisation du service administratif et notamment de l'accueil du public,  
Considérant la surcharge de travail induite par ces changements,  
Considérant le recrutement d'un agent non permanent du 16/10/2023 au 31/12/2024.

2/ Emploi d'adjoint technique non permanent au restaurant scolaire 25,85 % d'un temps plein (soit 9,05 h/semaine)

Considérant le départ à la retraite d'un agent titulaire IRCANTEC au restaurant scolaire,  
Considérant qu'il convient de recruter un agent pour surcharge d'activité à compter du 08/01/2024 jusqu'au 05/07/2024,

3/ Emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité lorsque les besoins du service le justifient

Vu les besoins ponctuels d'accroissement d'activité dans les services depuis plusieurs mois liés à la surcharge de d'activités,

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler :

- Un poste non permanent d'Adjoint Administratif à 26 heures 15 minutes par semaine à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 3 mois renouvelable par tacite reconduction dans la limite 12 mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

L'agent devra justifier d'une expérience sur un poste d'accueil dans une collectivité territoriale.

Niveau de rémunération : L'indice majoré maximum de rémunération sera fixé à l'IM 382.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer :

COMMUNE DE FOUGERÉ  
CONSEIL MUNICIPAL DU 19/12/2023

- Un poste non permanent d'adjoint technique à raison de 25,85 % d'un temps plein (soit 9,05 h/semaine) pour une durée de 7 mois renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 mois maximum.  
Niveau de rémunération : équivalent au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique.
- Des emplois non permanents pour accroissement d'activité lorsque les besoins des services le justifient à raison d'une durée de 35h maximum par semaine d'une durée renouvelable par tacite reconduction dans la limite de douze mois maximum pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.  
Niveau de rémunération : équivalent au 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> grade des différents cadres d'emplois.

Et d'autoriser le Maire à effectuer les recrutements et signer tous les documents afférents.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :**

- D'ADOPTER les propositions du Maire,
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants,
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à effectuer les recrutements et signer tous les documents afférents.

~~~~

**FESTIVAL ROULEZ JEUNESSE 2023 - CONVENTION AVEC LE GRAND R**

**(2023-12-09)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le GRAND R, scène nationale de la Roche-sur-Yon, est un établissement d'action culturelle d'envergure nationale dont les missions sont notamment de soutenir la création dans le domaine du spectacle vivant et la littérature ainsi que la mise en œuvre d'actions culturelles auprès des populations à l'échelle de la Vendée, notamment les jeunes.

A l'occasion de la saison 2023/2024, la SCENE NATIONALE propose un festival dédié à la création artistique pour la jeunesse à l'échelle de l'Agglomération Yonnaise : ROULEZ JEUNESSE ! du 28 novembre au 20 décembre 2023.

Ce festival est à découvrir dans les écoles, des salles municipales dans 11 communes de l'agglomération.

Dans le cadre de ce partenariat, les élèves pourront assister au spectacle « *Salti* » au Thor'espace à Thorigny le mardi 19 décembre 2023.

Monsieur le Maire précise que l'ensemble des communes participantes cofinance une partie de l'organisation de ce festival. Le coût global est de 143 000 euros TTC, mais la commission Culture de l'Agglomération a décidé d'octroyer une subvention de 15 947 euros TTC permettant de diminuer la part de financement reposant sur chaque commune.

La Mairie de Fougera devra participer à hauteur de 816 euros TTC, étant précisé que ce montant n'intègre pas le prix des places des élèves pour les représentations scolaires.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**APPROUVE** la convention jointe en annexe,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

~~~~

**CONVENTION DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE LA PRESTATION PAIE A FAÇON DEMATERIALISEE**

**VIA UN ECHANGE DE FICHIERS ASSURÉE PAR LE CENTRE DE GESTION (CDG)**

**DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDÉE**

**PAIE DÉMATÉRIALISATION**

**(2023-12-10)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibérations n°2011-12-03 de 2011, n°2015-11-05 de 2015 et n°2019-11-05 la commune de Fougeré a confié au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée la confection des bulletins de paie.

La dernière convention signée en 2019 précisant la nature des prestations assurées par le CDG arrive à échéance le 31 décembre prochain. Il est donc nécessaire d'autoriser M. le Maire à signer une nouvelle convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 d'une durée de 1 an pouvant se renouveler annuellement par tacite reconduction dans la limite d'une durée maximum de 5 ans, renouvellement inclus.

La facturation de ce service s'établira sur la base des tarifs adoptés par le Conseil d'Administration au titre de l'année en cours de laquelle s'effectue l'intervention, en fonction du nombre de bulletins de paie et de la procédure retenue par la Collectivité pour la délivrance des documents mensuels de la paie.

**Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de ces éléments et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**EMET** un avis favorable à la proposition de convention présentée en annexe,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents afférents définissant les modalités de la prestation paie assurée par le Centre de Gestion de la Vendée.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h30.

-----

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

-----